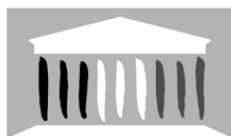


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 629

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

17 juin 2021

PROPOSITION DE LOI

portant diverses mesures de justice sociale,

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **2550, 2629** et T.A. **406**.

2^e lecture : **3970** et **4231**.

Sénat : 1^{re} lecture : **319** (2019-2020), **400, 401** et T.A. **74** (2020-2021).

.....

Article 3

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les revenus perçus par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui n'est pas allocataire de l'allocation aux adultes handicapés font l'objet d'un abattement forfaitaire dont les modalités sont fixées par décret. »
- ② II (*nouveau*). – Le présent article s'applique à compter des allocations dues au titre du mois de janvier 2022.

Article 3 bis

(Supprimé)

.....

Article 4 bis

(Conforme)

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND